

ARTICLE 10 : ABONNEMENT POUR APPAREILS PUBLICS

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts, peuvent être consentis aux communes ou à la collectivité elle-même.

Aucun autre service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par la collectivité si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du Service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

La consommation est facturée au forfait si l'appareil n'est pas muni d'un compteur.